



ORDRE NATIONAL DES PHARMACIENS

CONSEIL RÉGIONAL DU LIMOUSIN

4, boulevard de Fleurus 87000 LIMOGES
Tél. 05 55 34 22 52 - Fax 05 55 33 78 27
cr_limoges@ordre.pharmacien.fr

Document n°419-D

CHAMBRE DE DISCIPLINE DU 22 MARS 2007

M. A et Mme B épouse A, pharmaciens exerçant à ..., ont été traduits devant la chambre de discipline par délibération du Conseil Régional du Limousin de l'Ordre National des Pharmaciens du 16 mars 2006 pour infractions aux dispositions des articles R 4235-4, R 4235-26 et R 4235-67 du Code de la Santé Publique.

La chambre de discipline s'est réunie le 22 mars 2007 en son local sis à Limoges 4 Bd de Fleurus, sous la présidence de Monsieur LEFLAIVE, président de chambre à la cour d'appel de Limoges, désigné par ordonnance du premier président de la cour d'appel du 13 février 2007. Outre lui étaient présents :

**MRS, BAUDRY, TARNAUD, CARLET, PENNETIER, COMBY,
MELLE DECHERY,**

La majorité requise par l'article R 4234-11 du Code de la Santé Publique étant acquise, la chambre de discipline a pu statuer.

Les faits dont elle est saisie sont les suivants :

M. A et son épouse née Mme B ont exploité une officine de pharmacie à ... du 16 février 1994 au 15 juin 2002 sous la forme d'une société en nom collectif, puis au centre commercial de ... au 15 juin 2002 au 28 février 2005 sous la forme d'une société à responsabilité limitée dénommée « SARL AB » dont ils détenaient chacun la moitié des parts et étaient cogérants.

Par acte sous seing privé du 3 décembre 2004 la SARL AB a cédé la totalité de ses parts à Mme B et à M. C, qui ont constitué par la suite une société en nom collectif dénommée « K », laquelle a exploité l'officine à partir du 1 mars 2005.

Le président du Conseil Régional du Limousin de l'Ordre National des Pharmaciens, M. F a, par courrier du 10 mai 2005 demandé au directeur régional de l'action sanitaire et sociale de faire procéder à une enquête dans l'officine K. M. D, pharmacien inspecteur régional, et Mme E, pharmacien inspecteur de santé publique ont procédé à une enquête et, au résultat de celle-ci, établi un rapport le 21 novembre 2005.

M. JAUBERT a saisi le Conseil régional d'une plainte contre M. A et Mme B pour infraction aux articles R 4235-4, R 4235-26 et R 4235-67 du code de la santé publique.

Cette plainte a été notifiée aux intéressés par lettres recommandées avec accusé réception du 5 décembre 2006.

M. R, qui avait été désigné comme rapporteur, a entendu M. A et Mme B le 9 février 2006, procédé à ses investigations et établi ses rapports le 13 février 2006.

A l'audience M. A et Mme B ont comparu assistés par Maître MOUDOULAUD. Avocat au Barreau de

M. R a donné lecture de ses rapports.

M. A et Mme B ont été interrogés, M. D et Mme E, présents à l'audience, ont été entendus à titre de renseignement.

La parole a été donnée ensuite à M. F pour le soutien de sa plainte et en dernier à Maître MOUDOULAUD pour la défense de M. A et de Mme B.

A l'issue des débats le président a indiqué que la décision de la chambre de discipline serait rendue publique par affichage le 5 avril 2007.

La chambre de discipline a délibéré hors la présence de MM. F, D et R.

SUR QUOI

Attendu que les plaintes ne visent que les infractions visées par les articles R 4235-4, R 4235-26 et R 4235-67 du code de la santé publique ;

Que la chambre de discipline ne peut donc pas se prononcer sur le bien fondé d'autres infractions dont il est fait état dans les pièces de la procédure ou qui ont été invoquées à l'audience.

A/ Sur les infractions prévues à l'article R 4235-4 du code de la santé publique

Attendu que M. A n'a pas contesté s'être livré à partir de 1999 à une activité de vente par correspondance de produits de parapharmacie via internet à partir d'un site dénommé G, ce qui est confirmé par une facture émise le 19 octobre 2001 à l'ordre de Mme H, dont l'entête est G

Que cette activité a impliqué également Mme B et a représenté un volume important et une part significative des revenus professionnels du couple, ainsi que le démontre le contrat de travail signé le 1^{er} septembre 2001 aux termes duquel la SNC AB a engagé Mme I à plein temps pour la période du 1^{er} septembre 2001 au 28 février 2002 pour l'administration et le traitement des ventes par correspondance.

Attendu que M. A a créé ensuite le 26 novembre 2001 la SARL G dont il a été le gérant et dont l'objet était la vente par correspondance.

Que le compte de résultat de la dite société fait état de ventes d'un montant global de 556227 euros pour la période du 1^{er} décembre 2001 au 31 décembre 2002 ;

Que l'activité de cette société s'est maintenue jusqu'au 31 décembre 2004 au plus tard ;

Attendu que, si la participation de Mme B dans le fonctionnement de la SARL G n'est pas démontrée au vu des pièces versées aux débats, il n'en demeure pas moins que la société en nom collectif dont elle est associée a consacré une part suffisamment significative de son activité à la vente par correspondance pour employer à cet effet dans son officine une salariée à temps plein , ce qui ne paraît pas compatible avec l'interdiction prévue par l'article R 4235-4 du code de la santé publique ;

Attendu, d'autre part que les comptes annuels de la SARL AB dressés par le comptable de la société donnent les chiffres suivants pour les ventes de marchandises :

a) Exercice clos le 30 juin 2003

ventes pharmacie	1 686003,08 euros
rétrocessions HT 5,5%	34218,89 euros
rétrocessions HT 19.6%	93883,59 euros
rétrocessions exports HT 5,5%	65601,28 euros
rétrocessions exports HT 19,6%	200234,23 euros
Total ventes de marchandises	2 079.941,07 euros

b) Exercice clos le 30 juin 2004

ventes pharmacie	1685056,98 euros
rétrocessions export 5,5%	120313,85 euros
rétrocessions export 19,6%	407710,92 euros
rétrocession HT 5,5%	13133,50 euros
rétrocession HT 19,6%	50133,50 euros
Total ventes de marchandises	2 276.583,83 euros

Que les postes de rétrocessions représentent au total 393.936 euros pour le premier exercice et 591.526 euros pour le suivant , et sont donc passés de 18,9% du chiffre d'affaires à 25,9%. ;

Attendu que figurent parmi les pièces versées aux débats

1/ des documents intitulés « facture rétrocession » à l'entête de la pharmacie AB à l'ordre SARL G fr, la première facture d'un montant de 6465,06 euros HT n'étant pas datée et les huit autres établies du 23 avril au 15 novembre 2002 représentant un montant global de 103995,69 euros ;

2/ Les factures à l'entête de la pharmacie A ou de la pharmacie AB, à l'ordre de la société J dont l'adresse est ..., 11 factures étant établies en 2003 pour un montant global de 397.672,66 euros HT et 11 factures en 2004 pour un montant global de 385.632,38 euros ;

Attendu que M. A et Mme B font valoir que l'activité de grossiste n'était pas réglementée à l'époque des faits et n'est pas critiquable en soi dès lors qu'elle ne porte que sur des produits de

parapharmacie ;

Mais attendu qu'il ressort des pièces versées aux débats qu'ils ont consacré une part importante de leur chiffre d'affaires à approvisionner la société G et la société J, ce qui constitue une activité étrangère à la gestion d'une officine de pharmacie ;

Que d'autre part, M. A était le gérant de la SARL G dont l'importance du chiffre d'affaires a été relevée, et il ressort des énonciations de l'ordonnance du juge des libertés et de la détention du tribunal de grande instance de ... du 22 février 2006 que M. A a des intérêts dans la société J et y exerce des activités puisqu'il a signé des chèques tirés sur le compte bancaire de celle-ci, l'implication dans le fonctionnement d'entreprises commercialisant des produits de parapharmacie pouvant être spécialement retenue contre lui ;

B/ Sur les infractions prévues à l'article R 4235-26 du Code de la Santé Publique

Attendu qu'il est constant que la SARL AB se faisait facturer par ses grossistes, L et M , les produits destinés à la société J sur un compte spécifique, ce qui lui permettait de les refacturer pour le même montant ;

Qu'à l'examen des factures de L et M, M. D et Mme E ont relevé qu'elles comportaient un certain nombre de médicaments ;

Qu'à l'audience M. A a expliqué qu'il lui arrivait de demander par téléphone à L et à M d'ajouter certains médicaments à des livraisons destinées à la pharmacie, qu'ils ont été imputés par erreur sur le compte des produits destinés à la société J et que, reprenant sans vérification les chiffres des factures de L et M , il a été amené à refacturer à la société J des médicaments qui étaient destinés à la pharmacie et qu'il n'a donc nullement envoyés à la dite société ;

Attendu que les présomptions ne reposent que sur la refacturation ;

Que, alors que la livraison effective n'est pas démontrée, les médicaments n'apparaissent qu'irrégulièrement et pour des quantités infimes sur les factures, ce qui corrobore l'explication donnée par M. A ;

Qu'il existe sur le bien fondé de la prévention un doute qui doit profiter aux personnes poursuivies ;

C/ Sur les infractions prévues par l'article R 4235-67 du Code de la santé Publique

Attendu que la SNC AB a engagé Mme I pour la période du 1^{er} septembre 2001 au 28 février 2002 à plein temps pour administrer et traiter les commandes prises par correspondance ;

Que le contrat de travail ne comporte pas de dispositions sur le lieu où Mme I devait exercer son activité et il est présumé être l'officine ;

Que M. A et Mme B ne justifient nullement de leur allégation suivant laquelle la salariée travaillait chez elle à ... et expédiait les commandes du bureau de poste de cette localité, alors qu'à la date de son engagement elle habitait ... et que les seuls envois partis du bureau de poste de ... dont fait état l'ordonnance précitée du juge des libertés et de la détention ont eu lieu au mois de juillet 2005 ;

Que la prévention est établie ;

D/ Sur les peines

Attendu que la gravité des faits justifie le prononcé de l'interdiction d'exercer la pharmacie

Que Mme B peut cependant être moins sévèrement sanctionnée dans la mesure où certains des faits ne peuvent pas lui être personnellement reprochés et où il ressort du dossier et des débats que M. A s'est davantage impliqué qu'elle dans l'ensemble des activités qui ont fondé les poursuites ;

PAR CES MOTIFS

Constate que la chambre de discipline n'est saisie que des infractions aux articles R 4235-4, R 4235-26, et R 4235-67 du code de la Santé Publique

Déclare M. A et Mme B épouse A non coupables d'infractions à l'article R 4235-26 du Code de la Santé Publique

Déclare M. A et Mme B épouse A coupables d'infractions aux articles R 4235-4 et R 4235-67 du Code de la Santé Publique

Vu les articles L 4234-6 et R 4234-12 du Code de la santé Publique

Prononce à l'encontre de M. A l'interdiction d'exercer la pharmacie pendant dix huit mois

Prononce à l'encontre de Mme B épouse A l'interdiction d'exercer la pharmacie pendant douze mois et dit que cette peine est assortie du sursis à concurrence de six mois

Dit qu'à défaut d'appel dans les délais légaux ces peines seront exécutées à partir du 15 mai 2007

Dit que la présente décision sera affichée dans les locaux du Conseil Régional du Limousin de l'Ordre National des Pharmaciens et notifiée par lettre recommandée avec accusé réception à M. A et à Mme B épouse A et autres personnes mentionnées à l'article R 4234-12 du Code de la Santé Publique.

La présente décision a été signée par Monsieur LEFLAIVE, président et rendue publique par affichage dans les locaux du Conseil régional du limousin de l' Ordre national des pharmaciens le 5 avril 2007.

Signé